

CUMUL EMPLOI - RETRAITE

1. Principe

Le cumul emploi-retraite est totalement libre pour les salariés et les non salariés (travailleurs indépendants, libéraux, agricoles) ayant une carrière complète ([article L634-6 alinea 4 du Code de la sécurité sociale](#)).

La loi du 1^{er} janvier 2015 portant sur les réformes des retraites a aménagé les conditions de cumul d'une pension de retraite et d'une activité rémunérée pour les retraités, pour percevoir une pension de retraite dans n'importe quel régime de base légalement obligatoire, et continuer ou reprendre une activité, l'assuré a deux possibilités:

- soit il opte pour le cumul emploi retraite déplafonné (versement de la pension et revenu de l'activité sans limite) : il doit liquider la totalité de ses pensions à taux plein auxquelles il peut prétendre au titre des régimes de base et complémentaires, après l'âge légal de la retraite.
- Soit il opte pour le cumul plafonné si les conditions du cumul déplafonné ne sont pas satisfaisantes.

2. Conditions

Le retraité peut **cumuler totalement pension de retraite et activité professionnelle** s'il remplit trois conditions :

- La rupture du contrat de travail
- La liquidation de toutes ses retraites personnelles obligatoires
- Avoir une pension à taux plein :
 - Soit le retraité a au moins 62 ans
 - Soit il a entre 65 et 67 ans et justifie d'une durée d'assurance ou périodes reconnues équivalentes lui permettant de prétendre à une pension à taux plein au régime général.

3. Régime

L'ensemble du régime est applicable aux pensions liquidées à partir de 2015.

L'article 20 de la loi de 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite remplace le mécanisme de suspension par un dispositif d'écrêtement du montant de la pension.

3.1. Reprise d'une activité par un salarié retraité

Reprise d'une activité salariée

Le retraité peut reprendre une activité salariée. Il peut également reprendre une activité à temps partiel chez son dernier employeur. Un nouveau contrat de travail est alors nécessaire.

- les revenus tirés d'une reprise d'activité professionnelle ne conduisent pas le retraité à dépasser le montant le plus favorable au salarié entre soit son dernier salaire brut d'activité perçu avant la liquidation de la retraite (moyenne des 3 derniers salaires), soit à un plafond correspondant à 160% du SMIC soit 2.463,07 euros en 2020, dans ce cas, le cumul s'applique sans réserve.
- les revenus tirés d'une reprise d'activité professionnelle conduisent le retraité à dépasser les seuils ci-dessus: **l'intéressé est dans l'obligation d'informer la ou les caisses compétentes de sa situation; les pensions servies par le régime de retraite dont il relève sont réduites à due concurrence du dépassement.**

Ces règles s'appliquent également aux dirigeants relevant du régime des "assimilés-salariés". Toutefois, les dirigeants qui ne sont pas assujettis au versement d'assurance vieillesse (les gérants minoritaires ou égalitaires non rémunérés de SARL, les associés non rémunérés ne travaillant pas dans la société, le PDG, directeur général et membres du directoire des SA ne percevant pas de rémunération) bénéficient du maintien en intégralité de leur pension de vieillesse.

Reprise d'une activité non salariée

Le retraité peut par ailleurs créer une entreprise. Il continuera de percevoir l'intégralité de sa pension de vieillesse de base et sa retraite complémentaire s'il reprend une activité relevant du régime des TNS.

3.2. Reprise d'une activité par un non salarié retraité

Reprise d'une activité salariée

Il continuera de percevoir l'intégralité de sa pension de vieillesse de base et sa retraite complémentaire.

Reprise d'une activité non salariée

- Si les revenus professionnels sont inférieurs au montant du plafond annuel de sécurité sociale, soit 41 136 € (pour 2020) si l'activité est exercée dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une zone urbaine sensible (ZUS) ou inférieurs à la moitié de ce plafond, soit 20 568 € (pour 2020) pour toutes les autres zones : dans ces cas-là, le cumul s'applique sans réserve.
- Si les revenus tirés d'une reprise d'activité professionnelle conduisent le retraité à dépasser les seuils ci-dessus: **l'intéressé est dans l'obligation d'informer la ou les caisses compétentes de sa situation; les pensions servies par le régime de retraite dont il relève sont réduites à due concurrence du dépassement.**

3.3. Reprise d'une activité de conjoint collaborateur

La pension de retraite de base continue à être versée sans limitation. La pension de retraite complémentaire est en revanche suspendue.

4. Démarches

Pour bénéficier du cumul libre :

- le **retraité du régime général** doit adresser (en cas de reprise d'activité salariée) à sa ou ses caisses de retraite :

- une attestation sur l'honneur mentionnant qu'il a liquidé toutes ses pensions de retraite et indiquant les régimes de retraite dont il a relevé,
- à son dernier organisme d'affiliation : les noms et adresses du ou des nouveaux employeurs ainsi que la date de la poursuite d'activité.

- le **retraité commerçant ou artisan** doit adresser (en cas de reprise d'une activité non salariée) au service de la retraite, à savoir aux organismes de retraites de base et complémentaires auxquels il a cotisé :
 - une attestation sur l'honneur mentionnant qu'il a liquidé toutes ses pensions de retraite et indiquant les régimes de retraite dont il a relevé
 - une déclaration précisant la nature de l'activité reprise.

5. Retraite progressive

La retraite progressive permet à un assuré, ayant atteint l'âge de 62 ans et justifiant d'une durée minimum d'assurance retraite, de liquider une pension provisoire de retraite tout en poursuivant une activité à temps partiel ([article L 351-15 du Code de la sécurité sociale](#))

Cette durée est actuellement fixée à 150 trimestres.

6. Régime social en cas de cumul retraite / activité professionnelle

Les retraités qui créent leur propre entreprise sont en principe redevables des cotisations minimales des allocations familiales, d'assurance vieillesse de base et complémentaire d'assurance invalidité décès et d'indemnités journalières (à l'exclusion de la cotisation minimale maladie qui est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016).

Il est fortement conseillé au créateur de se rapprocher des caisses de retraite dont il relève afin de vérifier ses droits.

7. Informations complémentaires

- Sur le site <http://www.service-public.fr/> rubrique Travail, Retraite, Retraite des salariés du secteur privé, [Retraite du salarié : cumul emploi-retraite](#)

« Le code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4). Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

La CCI de Lyon dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.